

**Arrêté n° 2022 – 020 SAT
portant renouvellement de la constitution de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial (CDAC) de la Loire**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment les articles L 751-1 et suivants, R 751-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et notamment le titre III ;
Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique
Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;
Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2022-012 du 04 mars 2022 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu la décision du Conseil d'état du 22 novembre 2021 annulant l'article 1^{er} du décret du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale en tant qu'il s'applique aux personnalités qualifiées désignées par la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat
Vu l'instruction ministérielle du 28 janvier 2022 sur le recours à l'expertise des représentants des chambres consulaires en matière d'aménagement commercial ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte le renouvellement général des conseils municipaux, départementaux et régionaux ;
Considérant le courrier de l'Association des Maires de France du 22 février 2022, relatif à la désignation des membres des organes délibérants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale du département de la Loire, appelés à siéger au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire ;
Considérant le courrier de l'Assemblée départementale du 09 septembre 2021, relatif à la désignation des membres pour représenter le président du conseil départemental au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire ;
Considérant le courriel de la Direction des Assemblées et des relations aux élus (DARES) du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes du 16 novembre 2021, relatif à la désignation des membres pour représenter le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes au sein de la commission départementale d'aménagement commercial de la Loire ;

Considérant le courriel de l'association « Union départementale des associations familiales » UDAF du 15 décembre 2021, spécialisée dans le domaine de la protection des consommateurs ;
Vu la consultation et l'avis favorable des membres concernés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire, dont la présidence est assurée par le préfet ou son représentant, membre du corps préfectoral, est composée comme suit :

1° sept élus :

- a) le maire de la commune d'implantation, ou son représentant ;
- b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 122-4 du code l'urbanisme, chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation, ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil général ;
- d) le président du conseil départemental ou son représentant ;
- e) le président du conseil régional ou son représentant ;
- f) un membre représentant les maires au niveau départemental parmi les personnes suivantes :
 - Madame Pascale LACOUR, adjointe de la ville de Saint Étienne
 - Monsieur Lucien MURZY, adjoint au maire à Roanne
- g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental parmi les personnes suivantes :
 - Monsieur Marc ARCHER, conseiller communautaire Loire Forez,
 - Monsieur Gilles THIZY, vice-président de Saint Étienne Métropole

Le mandat de trois ans des membres représentant les maires au niveau départemental, et les intercommunalités au niveau départemental, est renouvelable une fois. Il prend fin dès que cesse leur mandat d'élus.

Lorsque l'un des élus ci-dessus détient plusieurs mandats, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les organes délibérants dont il est issu, désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger.

2° quatre personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs, et en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

A. Deux personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- Monsieur François JACOB, association UFC Que choisir
- Monsieur Bernard RICHARD, union départementale des associations familiales

B. Deux personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Monsieur Guy JANIN, Ingénieur général des Ponts et Chaussées,
- Monsieur Philippe BERTHOLLET, ancien attaché administratif hors classe

3° une personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la chambre d'agriculture

- Monsieur Raymond VIAL, président de la chambre d'agriculture de la Loire ou son représentant

Le mandat de trois ans des personnalités qualifiées mentionnées au 2° et 3° de l'article 1^{er} est renouvelable. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées, ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors des frontières du département, leur remplaçant est désigné sans délai, pour la durée du mandat restant à courir.

Sans prendre part au vote, la personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.

Article 2 : Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le préfet complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 3 : Un arrêté préfectoral fixe la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, pour chaque demande d'autorisation. Les élus mentionnés aux a à e de l'article 1^{er} ne peuvent être représentés que par un membre de l'organe délibérant qu'ils président. Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents.

Article 4 : Le secrétariat de la commission est assuré par les services placés sous l'autorité du préfet.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2019-037 du 17 octobre 2019 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de la Loire est abrogé.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal peut-être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 10 mars 2022

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général


Dominique SCHUFFENECKER